



ANNONCE DE REDEVANCES RÉDUITES

LE 16 AOÛT 1999

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « Loi sur les SNA »). La présente annonce fait état de redevances réduites qui visent trois catégories de services de navigation aérienne : (i) terminaux, (ii) en route et (iii) océaniques. Ces redevances révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1999, à moins d'indication contraire. Toutes les autres dispositions énoncées dans l'*Annnonce de nouvelles redevances et de redevances révisées*, datée de septembre 1998 et approuvée par le ministre des Transports en vertu de l'article 39 de la Loi sur les SNA, demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur les SNA, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances peuvent le faire en présentant une demande à l'Office national des transports. Le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date de dépôt de l'annonce auprès de l'Office en conformité avec l'article 37. La date de dépôt de ladite annonce est le 20 août 1999. Un appel ne peut être fondé que sur un ou sur plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la Loi sur les SNA.

La présente annonce comporte sept sections :

- (1) redevance annuelle sur les aéronefs de 3 tonnes métriques ou moins immatriculés au Canada
- (2) redevance annuelle sur les aéronefs privés qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales
- (3) redevance quotidienne pour les services en route et terminaux
- (4) redevances en fonction du mouvement de l'aéronef pour les services en route et terminaux
- (5) redevance annuelle minimale pour les services en route et terminaux
- (6) redevances océaniques
- (7) exemptions et réductions

Nota : Dans ce document, les montants d'argent sont exprimés en dollars canadiens, et les tonnes sont exprimées en tonnes métriques.

1. REDEVANCE ANNUELLE SUR LES AÉRONEFS DE 3 TONNES MÉTRIQUES OU MOINS IMMATRICULÉS AU CANADA

- (a) À compter du 1^{er} mars 2000, la redevance annuelle sur les aéronefs dont la masse se situe entre 0,6 et 2,0 tonnes sera réduite à 58 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 3 \$ s'appliquera du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2001. À compter du 1^{er} mars 2001, la redevance annuelle sera de 58 \$ à moins d'une autre modification.
- (b) À compter du 1^{er} mars 2000, la redevance annuelle sur les aéronefs de plus de 2,0 tonnes et allant jusqu'à 3,0 tonnes sera réduite à 195 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 11 \$ s'appliquera du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2001. À compter du 1^{er} mars 2001, la redevance annuelle sera de 195 \$ à moins d'une autre modification.

2. REDEVANCE ANNUELLE SUR LES AÉRONEFS PRIVÉS QUI NE SONT PAS UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES

À compter du 1^{er} mars 2000, la redevance annuelle sur les aéronefs privés qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales sera réduite à 58 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 3 \$ s'appliquera du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2001. À compter du 1^{er} mars 2001, la redevance annuelle sera de 58 \$ à moins d'une autre modification.

3. REDEVANCE QUOTIDIENNE POUR LES SERVICES EN ROUTE ET TERMINAUX

- (a) À compter du 1^{er} septembre 1999, la redevance quotidienne sur les aéronefs à hélices, y compris les hélicoptères, de plus de 3,0 tonnes (6 614 lb) sera réduite tel qu'il est indiqué ci-dessous. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle s'appliquera du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 tel qu'il est aussi indiqué ci-dessous.

Catégories de Masse (tonnes métriques)	Redevance en vigueur le 1 ^{er} sept. 1999*	Rajustement additionnel 1 ^{er} sept. 1999 – 31 août 2000
plus de 3,0 à 5,0	29 \$	- 2 \$
plus de 5,0 à 6,2	58 \$	- 3 \$
plus de 6,2 à 8,6	240 \$	- 14 \$
plus de 8,6 à 12,0	580 \$	- 32 \$
plus de 12,0 à 15,0	870 \$	- 49 \$
plus de 15,0 à 18,0	1 060 \$	- 59 \$
plus de 18,0	1 450 \$	- 81 \$
Redevance quotidienne maximale sur les hélicoptères	58 \$	- 3 \$

* À compter du 1^{er} septembre 2000, ces redevances s'appliqueront à moins d'une autre modification.

- (b) À compter du 1^{er} septembre 1999, la redevance quotidienne sur les aéronefs à réaction de 6,2 tonnes ou moins sera réduite à 145 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 8 \$ s'appliquera du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000. À compter du 1^{er} septembre 2000, la redevance quotidienne sera de 145 \$ à moins d'une autre modification.
- (c) À compter du 1^{er} septembre 1999, la redevance quotidienne sur les aéronefs à réaction de plus de 6,2 tonnes et allant jusqu'à 7,5 tonnes sera réduite à 240 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 14 \$ s'appliquera du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000. À compter du 1^{er} septembre 2000, la redevance quotidienne sera de 240 \$ à moins d'une autre modification.

Aux fins de l'application des redevances quotidiennes énoncées dans la section 3, la catégorie de masse dans laquelle se situe un aéronef est établie d'après la masse maximale autorisée au décollage de cet aéronef en particulier.

4. REDEVANCES EN FONCTION DU MOUVEMENT DE L' AÉRONEF POUR LES SERVICES EN ROUTE ET TERMINAUX

- (a) À compter du 1^{er} septembre 1999, le taux unitaire des services terminaux applicable aux aéronefs de plus de 3,0 tonnes sera réduit à 13,38 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 0,75 \$ s'appliquera du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000. À compter du 1^{er} septembre 2000, le taux unitaire des services terminaux sera de 13,38 \$ à moins d'une autre modification.
- (b) À compter du 1^{er} septembre 1999, le taux unitaire des services en route applicable aux aéronefs de plus de 3,0 tonnes sera réduit à 0,03204 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 0,00178 \$ s'appliquera du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000. À compter du 1^{er} septembre 2000, le taux unitaire des services en route sera de 0,03204 \$ à moins d'une autre modification.

5. REDEVANCE ANNUELLE MINIMALE POUR LES SERVICES EN ROUTE ET TERMINAUX

À compter du 1^{er} mars 2000, la redevance annuelle minimale sera réduite à 195 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 11 \$ s'appliquera du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2001. À compter du 1^{er} mars 2001, la redevance annuelle minimale sera de 195 \$ à moins d'une autre modification.

6. REDEVANCES OCÉANIQUES

- (a) À compter du 1^{er} septembre 1999, la redevance des installations et services en route de l'Atlantique Nord sera réduite à 77,44 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 4,40 \$ s'appliquera du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000. À compter du 1^{er} septembre 2000, la redevance des installations et services en route de l'Atlantique Nord sera de 77,44 \$.
- (b) À compter du 1^{er} septembre 1999, la redevance des services de communications internationales sera réduite à 41,95 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 2,38 \$ s'appliquera du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000. À compter du 1^{er} septembre 2000, la redevance des services de communications internationales sera de 41,95 \$ à moins d'une autre modification.

7. EXEMPTIONS ET RÉDUCTIONS

À compter du 1^{er} septembre 1999, les vols d'essai ne seront pas assujettis aux redevances des services de navigation aérienne.